

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES

du 16 mai 2025

portant organisation du Ministère de
l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et
de la Promotion des Langues.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte de la Refondation promulguée le 26 mars 2025 ;
- Vu la Proclamation du Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) en date du 28 juillet 2023 ;
- Vu l'Ordonnance n° 2023-01 du 28 juillet 2023, portant suspension de la Constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2023-20/P/CNSP du 07 août 2023, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2023-068/P/CNSP du 08 septembre 2023, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et du Ministre Délégué et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2025-192/PRN du 17 avril 2025, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Sur rapport de la Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues est organisé ainsi qu'il suit :

- l'administration centrale ;
- les services rattachés, les établissements publics et les sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte ;
- les programmes et projets publics ;
- les services déconcentrés ou extéricurs.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

20050000

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les directions générales et les directions techniques nationales ;
- les directions nationales d'appui ou transversales ;
- les organes consultatifs ;
- les Administrations de mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- deux (2) ou (3) conseillers techniques ;
- un (1) chef de cabinet ;
- un (1) attaché de protocole ;
- un (1) responsable de la communication ;
- un (1) secrétaire particulier ;
- un (1) ou deux (2) agents de sécurité.

Article 4 : Les conseillers techniques sont nommés par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de cabinet, l'attaché de protocole, le responsable de la communication et le Secrétaire particulier sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre.

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général. Il peut être secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret du Président de la République, Chef de l'Etat, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services

Article 8 : L'Inspection Générale des Services comprend :

- un (1) inspecteur général des services ;

Handwritten signature

- 07/00000000
- des inspecteurs des services ;
 - un (1) secrétariat.

Article 9 : L'Inspection Générale des Services est dirigée par un Inspecteur Général des Services.

L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret du Président de la République, Chef de l'Etat sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les directions générales et les directions techniques nationales sont :

- **La Direction Générale des Enseignements (DGE)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (DEPP) ;
 - la Direction de l'Enseignement Secondaire Général (DESG) ;
 - la Direction de l'Enseignement Franco Arabe (DEFA) ;
 - la Direction de l'Enseignement Privé (DEPRI) ;
 - la Direction de la Promotion de la Scolarisation des Filles (DPSF) ;
 - la Direction de l'Education Physique et Sportive (DEP/S).
- **La Direction Générale de la Promotion de la Qualité (DGPQ)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction de la Formation Initiale et Continue (DFIC) ;
 - la Direction du Curriculum et des Innovations Pédagogiques (DC/IP) ;
 - la Direction des Evaluations, des Concours et de l'Orientation Scolaire (DEC/OS) ;
 - la Direction d'Appui à la Gestion des Etablissements (DAGE).
- **La Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (DGA/ENF)** qui comprend les directions techniques nationales suivantes :
 - la Direction de l'Alphabétisation et de la Formation des Adultes (DA/FA) ;
 - la Direction de l'Education Non Formelle (DENF) ;
 - la Direction de la Promotion des Langues (DPL).

Section 5 : Des directions nationales d'appui ou transversales

Article 11 : Les directions nationales d'appui ou transversales sont :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
 - la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;
 - la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
 - la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- 11

08/decem

D'autres services rattachés peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et les modalités de fonctionnement des services rattachés sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2 : Des Etablissements Publics, Sociétés d'Etat et Sociétés d'Economie mixte

Article 16 : Les Etablissements Publics sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues sont :

- l'Institut National de Documentation, de Recherche et d'Animation Pédagogiques (INDRAP) ;
- l'Institut de Formation en Alphabétisation et Education Non Formelle (IFAENF) ;
- l'Institut Franco-Arabe de Pédagogie (IFAP).

Des sociétés d'Etat, sociétés d'économie mixte et d'autres Etablissements publics sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 17 : Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sectorielle, l'Etat peut ériger une ou plusieurs activité (s) sous forme de programmes ou de projets publics.

Article 18 : Les projets et les programmes publics sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues sont :

- le Projet de Soutien à l'Enseignement Bilingue Franco- Arabe (PROSEB/FA) au Niger ;
- le Projet Learning Improvement for Results in Education (Amélioration de l'Apprentissage pour des Résultats dans l'Education (LIRE) ;
- le Programme Alternative d'Education des Jeunes (PEAJ) Phase 3 ;
- Programme d'Accélération de l'Education des Filles (PAEF).

D'autres programmes et projets publics sous tutelle peuvent être créés, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et projets publics sont précisés par arrêté du Ministre.

Les responsables des Programmes et Projets publics sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECONCENTRES OU EXTERIEURS

Article 19 : Les services déconcentrés extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (DREN/A/PL) ;
- les Inspections Régionales ;

05/00000

- les Inspections Départementales de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues (IDENA/PL);
- les Inspections Communales de l'Enseignement Primaire (ICEP) ;
- les Inspections de l'Enseignement Secondaire Général (IESG);
- les Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF) ;
- les Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA) ;
- les Secteurs Pédagogiques ;
- les Ecoles Normales ;
- les Etablissements d'enseignement relevant de la compétence du Ministère, constitués des établissements d'éducation préscolaire, des établissements de l'enseignement primaire, des établissements d'enseignement secondaire général, des centres d'alphabétisation et des établissements d'éducation non formelle.

D'autres services déconcentrés ou extérieurs peuvent être créés, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre.

Les responsables des services déconcentrés ou extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : L'organisation des directions générales, des directions techniques nationales, des directions nationales d'appui ou transversales et des services déconcentrés ou extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

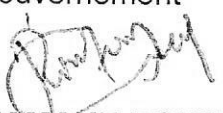
Article 21 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 2023-079P/CNSP/MEN/A/EP/PLN du 09 septembre 2023, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

Article 22 : La Ministre de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues est chargée de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 mai 2025

Signé : Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Le Général d'Armée **ABDOURAHAMANE TIANI**

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement


MAHAMANE ROUFAI LAOUALI